

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL
AUPRES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

ENTRE L'Agence Régionale Pour l'Environnement-Agence Régionale de la Biodiversité, dénommée ARPE-ARB, représentée par sa Présidente, Anne CLAUDIUS-PETIT, d'une part,

ET le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustre, dénommé le Conservatoire du littoral, représenté par sa directrice, Madame Agnès VINCE,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'article L 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule que le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition,

Vu le règlement du personnel du Conservatoire du littoral entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021,

Vu le Règlement Intérieur du Temps de Travail du Conservatoire du littoral (RITT) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et son annexe relative au règlement du télétravail entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

En application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'ARPE-ARB met Madame Fanny LANASPEZE, titulaire du grade d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe de la fonction publique territoriale, à disposition du Conservatoire du littoral à titre onéreux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

L'ARPE-ARB met à disposition du Conservatoire du littoral Madame Fanny LANASPEZE pour assurer des fonctions d'assistante administrative à la délégation Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – Date d’effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2022 pour une durée d’un an, soit jusqu’au 30 juin 2023 inclus.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, Madame Fanny LANASPEZE est affectée à la délégation PACA & Europe & International du Conservatoire du littoral en résidence administrative à Aix-en-Provence (13). Elle effectue un temps de travail correspondant à un temps complet.

Elle est placée sous l’autorité hiérarchique du délégué de rivages de la délégation PACA.

L’ARPE-ARB continue à gérer la situation administrative de Madame Fanny LANASPEZE, notamment en ce qui concerne l’avancement tel que prévu par le statut particulier du cadre d’emplois auquel elle appartient.

Madame Fanny LANASPEZE est soumise aux règles d’organisation interne et aux conditions de travail applicables au Conservatoire du littoral telles qu’elles figurent dans le règlement intérieur de l’établissement. L’agent est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition.

ARTICLE 5 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative de l’agent

Les conditions de travail de l’agent, notamment en ce qui concerne les obligations de service, la durée hebdomadaire et les horaires de travail sont fixées par le Conservatoire du littoral en application du règlement du personnel. Le Conservatoire du littoral prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d’absence.

Conformément aux dispositions de l’article 6-1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le Conservatoire du littoral prend les décisions relatives aux congés prévus aux 1° et 2° de l’article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- le congé annuel,
- le congé de maladie ordinaire,

et en informe l’ARPE-ARB.

L’ARPE-ARB prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l’article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- le congé de longue maladie,
- le congé de longue durée,
- le congé de maternité ou d’adoption,
- le congé pour adoption,
- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour validation des acquis de l’expérience,
- le congé pour bilan de compétences,
- le congé pour formation syndicale,
- le congé pour accompagnement d’une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale),
- le congé pour siéger comme représentant d’une association ou d’une mutuelle,

et à l’article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à savoir :

- le congé de présence parentale.

L’ARPE-ARB prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis du Conservatoire du littoral.

L’ARPE-ARB prend les décisions relatives à l’exercice du temps de travail à temps partiel après avis du Conservatoire du littoral.

Le Conservatoire du littoral transmet à l’ARPE-ARB tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu’il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération de l’agent. Il informe l’ARPE-ARB des absences de l’agent pour faits de grève.

Madame Fanny LANASPEZE conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps qu’elle détient à l’ARPE-ARB (11,5 jours à la date du 1^{er} juillet 2019).

Ces droits acquis sont transférés au Conservatoire du littoral où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition.

Les demandes éventuelles d’autorisation de cumul d’emploi sont adressées par l’agent à l’ARPE-ARB qui dispose de la compétence décisionnelle pour délivrer ou non l’autorisation de cumul.

ARTICLE 6 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

L'ARPE-ARB verse à Madame Fanny LANASPEZE la rémunération correspondant à son grade d'origine au prorata de son temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence le cas échéant, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Conservatoire du littoral ne verse aucun complément de rémunération.

L'ARPE-ARB prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, intervenus au cours de la mise à disposition.

Le Conservatoire du littoral supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier l'agent et indemnise l'agent de tous frais et sujétions particulières auxquels celui-ci s'expose dans l'exercice de ses fonctions (frais de mission et de déplacements). Le Conservatoire du littoral supporte les frais de mission et de déplacements de l'agent pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte de l'agent.

Le Conservatoire du littoral supporte les charges financières résultant de la mise en œuvre des prestations statutaires servies à l'agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle dans le cadre des missions exercées au Conservatoire du littoral et durant la période de la mise à disposition.

Madame Fanny LANASPEZE continue à bénéficier du maintien des diverses prestations d'action sociale versées par l'ARPE-ARB.

ARTICLE 7 - Remboursement de la rémunération

Sur la base de l'annexe financière à la présente convention, le Conservatoire du littoral rembourse à l'ARPE-ARB : le montant de la rémunération brute de Madame Fanny LANASPEZE, les charges sociales correspondantes et le montant des prestations d'action sociale versées à l'intéressée.

Les remboursements s'effectuent auprès du Payeur régional PACA au vu d'appels de fonds semestriels émis par l'ARPE-ARB à chaque semestre échu.

Le titre émis par l'ARPE-ARB à l'attention du Conservatoire du littoral distingue chacun des éléments suivants : rémunération brute de l'agent, charges sociales et prestations d'action sociale.

En cas de congés maladie, la rémunération de Madame Fanny LANASPEZE sera prise en charge par le Conservatoire du littoral jusqu'au 30ème jour inclus. A compter du 31^{ème} jour, l'ARPE-ARB prend en charge la rémunération.

ARTICLE 8 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Conservatoire du littoral transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à l'ARPE-ARB. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et l'ARPE-ARB. Les pièces sont versées au dossier administratif de l'agent.

ARTICLE 9 – Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la Présidente de l'ARPE-ARB. A ce titre, l'ARPE-ARB prend les décisions relatives à la discipline sur saisine du Conservatoire du littoral.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, l'ARPE-ARB est saisie par le Conservatoire du littoral au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits.

ARTICLE 10 – Conditions de cessation et de résiliation

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Conservatoire du littoral, sous réserve d'un préavis de 9 mois ;
- de l'ARPE-ARB, sous réserve d'un préavis de 6 mois ;
- de Madame Fanny LANASPEZE, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à l'ARPE-ARB, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

ARTICLE 11 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à, le

Visa du Contrôleur budgétaire

Pour l'ARPE-ARB,

Pour le Conservatoire de l'espace littoral
et des rivages lacustres
La directrice,

Accord de l'intéressée à la présente convention
Madame Fanny LANASPEZE,